



United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization (UNESCO)

Forum : UNESCO

Question : Quels enjeux pour la propriété intellectuelle avec le déploiement de l'intelligence artificielle ?

Soumis par : India

Préambule :

Conscient de l'impact croissant de l'intelligence artificielle (IA) sur divers secteurs, y compris les domaines culturels, scientifiques et économiques, et de ses implications pour la propriété intellectuelle, la Commission de l'UNESCO,

Rappel que la propriété intellectuelle (PI) joue un rôle fondamental dans la protection de la créativité humaine et l'encouragement de l'innovation, en permettant aux créateurs et inventeurs de bénéficier de leurs travaux et de contribuer ainsi au développement social et économique,

Reconnait que le déploiement rapide de l'intelligence artificielle soulève des défis inédits pour les systèmes de propriété intellectuelle existants, notamment en matière d'attribution de droits, de responsabilité et de partage des bénéfices,

Conscient de la nécessité de protéger les droits des auteurs, des créateurs, des inventeurs et des entreprises tout en permettant l'accès équitable aux œuvres et aux savoirs créés par l'IA, et ce, dans une perspective de justice sociale, d'équité et de développement durable,

Résolution:

1. *Reconnait* que l'IA, dans sa capacité à générer des œuvres originales et à participer à des processus créatifs, remet en question les notions traditionnelles de l'auteur et de l'inventeur, ainsi que les mécanismes actuels de protection des droits de propriété intellectuelle ;
2. *Appel* à une concertation internationale pour réfléchir à l'adaptation des cadres juridiques de la propriété intellectuelle afin de répondre aux nouveaux défis liés à l'IA, notamment en ce qui concerne :
 - a) La question de l'attribution des droits d'auteur aux œuvres générées par IA,
 - b) La reconnaissance de l'IA comme outil ou acteur dans la création, sans pour autant porter atteinte aux droits des créateurs humains,
 - c) L'établissement de mécanismes permettant de garantir une juste répartition des bénéfices générés par l'utilisation de l'IA dans le domaine créatif ;
3. *Recommande* l'élaboration de lignes directrices éthiques qui encadrent l'utilisation de l'intelligence artificielle dans la création, l'innovation et la recherche, en mettant l'accent sur :
 - a) La transparence des algorithmes utilisés pour générer des œuvres,
 - b) Le respect des droits de l'homme, de la diversité culturelle et des principes de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles ;
 - c) La protection des données personnelles et des informations sensibles ;
4. *Souligne* l'importance de garantir un accès équitable aux technologies d'intelligence artificielle pour les pays en développement, afin d'éviter toute fracture numérique et de promouvoir un développement harmonieux et inclusif des technologies à l'échelle mondiale ;

5. *Appel* à renforcer la coopération entre les États membres, les institutions internationales, les chercheurs et les acteurs privés pour développer des solutions équilibrées et cohérentes concernant la propriété intellectuelle dans le contexte de l'intelligence artificielle, en vue d'une harmonisation des législations nationales et d'une mise en place d'un cadre juridique international adapté ;
6. *Encouragent* la mise en place de mécanismes de suivi et d'évaluation des politiques et des pratiques mises en œuvre pour adapter les systèmes de propriété intellectuelle aux réalités de l'intelligence artificielle, en vue de garantir qu'elles répondent effectivement aux défis actuels tout en restant ouvertes aux évolutions futures ;
7. *Réaffirme* son engagement à promouvoir un cadre de propriété intellectuelle qui soit à la fois juste, innovant et inclusif dans le contexte du développement de l'intelligence artificielle. Elle invite tous les États membres, en coopération avec les parties prenantes pertinentes, à travailler ensemble pour garantir que les nouvelles dynamiques de l'IA soient intégrées de manière éthique et responsable au système mondial de la propriété intellectuelle, tout en protégeant les droits des individus, des créateurs et des communautés à l'échelle mondiale.